

PLAINTA AUPRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR NON RESPECT DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Je soussigné.....¹, de nationalité française, demeurant
au à, et exerçant la profession
de, porte plainte contre l'Etat français pour violation du principe de libre
circulation des marchandises, prévu aux articles 28 et 29 du Traité instituant les Communautés
Européennes.

Depuis plus de vingt ans, l'Etat français impose, au travers de l'article R311-1 du code de la
route, que les motocyclettes, vendues et immatriculées sur son territoire, soient bridées à 73,6
kilowatts, soit 100 chevaux.

Le bridage institue une discrimination, d'une part, entre les motards et les automobilistes
français, ces derniers n'étant soumis à aucune limitation de puissance, et, d'autre part, entre les
motards français et les motards résidant dans les autres Etats membres. En effet, un motard belge,
anglais ou italien peut rouler sur son territoire national et sur le territoire français avec une moto non
bridée, bénéficiant ainsi d'une différence de traitement injustifiée.

Les articles 28 et 29 du Traité instituant les Communautés Européennes (TCE) interdisent à
un Etat membre d'instaurer des mesures restrictives à l'importation ou à l'exportation ou toute autre
mesure d'effet équivalent. La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) considère
comme « mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, toute réglementation
commerciale des états membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement
ou potentiellement, le commerce intracommunautaire ».

Seul Etat de l'Union Européenne à exiger le bridage à 73,6 kilowatts, la France impose aux
constructeurs européens et étrangers de brider les motos pour qu'elles puissent être vendues sur son
territoire. Cela aboutit à interdire aux constructeurs des autres Etats d'importer leurs véhicules sur le
territoire français, sans modifications préalables, constituant ainsi une restriction quantitative à
l'importation contraire au traité.

Si l'article 30 du même traité prévoit des dérogations possibles au principe de libre
circulation, force est de constater que le bridage à 73,6 kilowatts n'entre dans aucune de celles-ci et
constitue, au contraire, un moyen de discrimination arbitraire et une restriction déguisée dans le
commerce entre Etats membres.

¹ Je demande à la Commission de ne pas divulguer mon identité lors des démarches auprès des autorités de l'Etat
membre contre lequel la plainte est dirigée.

La France ne dispose en effet d'aucun rapport, d'aucune statistique, ni d'aucun argument probant pour justifier le bridage des motos par un enjeu de sécurité routière. Au contraire, le rapport TNO, paru en 1997, conclut qu'il n'existe aucune corrélation entre la puissance des motos et l'accidentologie des motards.

La France légitime sa législation dissidente par l'article 6 de la directive 95/1/CE. Toutefois, en 2002, la réception des motos a fait l'objet d'une harmonisation communautaire complète des législations nationales. Dès lors, selon la jurisprudence de la CJCE, lorsqu'une législation a fait l'objet d'une harmonisation complète, c'est à dire lorsqu'au delà d'une reconnaissance mutuelle des réglementations nationales, on se trouve devant une application décentralisée d'une réglementation communautaire, les Etats n'ont plus la possibilité de prendre, dans le domaine en cause, des règles nationales dérogatoires.

La directive 2002/24/CE a justement mis fin à la reconnaissance mutuelle des réceptions nationales des deux roues, au profit d'une réception communautaire, commune à tous les Etats membres. Dès lors, la France n'a plus le droit de déroger à cette législation en édictant des règles nationales plus restrictives.

Les seules dérogations possibles sont celles prévues par la directive susmentionnée. Or, le bridage des motos n'entre dans aucune des trois dérogations énoncées.

En tant que gardienne des Traités, il appartient à la Commission Européenne de veiller à ce que les Etats se conforment aux législations édictées par vos institutions et respectent les principes fondamentaux qui ont motivé la naissance de l'Union Européenne, au titre desquels figure le principe de libre circulation des marchandises.

Afin d'assurer le fonctionnement du marché commun et de garantir l'égalité entre tous les citoyens européens, la Commission a le devoir de donner suite à cette plainte et d'engager un recours en manquement contre la France.

Le, à Montreuil sous Bois (93)

Signature